

Décret

Générale

modern

Décret n° 2006-0107/PR/MID portant attribution d'une indemnité et avantages en nature au Directeur National de la Protection Civile Commandant le corps des sapeurs-Pompiers.

n° 2006-0107/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
16 avril 2006

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2006

Date du numéro
30 avril 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005 -0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Loi n°58/AN/04/5ème L du 21 juin 2004 portant statut particulier de la Direction Nationale de la Protection Civile

VU Le décret n°2004-0138/PR/MES du 24 juillet 2004 portant nomination d'un Directeur National de la Protection Civile
SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Directeur National de la Protection Civile, Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers a la gratuité de l'installation téléphonique à son domicile de l'abonnement, des communications urbaines, interurbaines et internationales.

Article 2

Il est alloué au Directeur National de la Protection Civile, Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers une indemnité forfaitaire de 100 000 FD.

Article 3

Il a également la gratuité de logement dans la limite de 80 000 FD.

Article 4

Sont à la charge du Budget National, les consommations d'eau et d'électricité du Directeur National de la Protection Civile, Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers à hauteur respectivement de 300 000 FD (Trois Cent Mille Francs Djibouti) et de 600 000 FD (Six Cent Mille Francs Djibouti) par an.

Article 5

Le présent décret prend effet à compter du 16 avril 2006, sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH